

Règlement sur l'organisation

Cours interentreprises de la branche des techniques du bâtiment

Aide en chauffage AFP

Aide en installations de ventilation AFP

Aide en sanitaire AFP

Aide en ferblanterie AFP

Aide en technique du bâtiment AFP

Domaine spécifique : chauffage ; ventilation ; sanitaire ; ferblanterie

Ferblantier CFC

Installateur en chauffage CFC

Installateur sanitaire CFC

Constructeur d'installations de ventilation CFC

Orientation : Montage, Production

Projeteur en technique du bâtiment chauffage CFC

Projeteur en technique du bâtiment ventilation CFC

Projeteur en technique du bâtiment sanitaire CFC

15 juin 2020 (actualisé le 5 juin 2024)

Règlement

sur l'organisation, la répartition et durée des cours interentreprises pour la branche des techniques du bâtiment

du 15 juin 2020

Vu les ordonnances de formation sur la formation professionnelle initiale de la branche des techniques du bâtiment et les statuts de suissetec, ladite suissetec arrête le règlement d'organisation suivant.

1. But et responsables des cours

But

Les cours interentreprises (dénommés ci-après les cours) ont pour but d'initier et de former les personnes en formation aux techniques fondamentales et aux compétences opérationnelles du travail. Les personnes en formation devront ensuite appliquer et approfondir dans l'entreprise formatrice les compétences opérationnelles abordées et pratiquées en cours. La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

Responsables des cours

Les cours sont organisés par les sections de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). Les sections peuvent se former en associations.

Les responsables des cours ont des accords de prestations avec les cantons.

Les responsables peuvent conclure des accords avec des institutions concernant le déroulement des cours.

Organes

Les organes des cours sont: la commission nationale de surveillance et les commissions régionales des cours des sections ou l'association de sections.

2. Commission de surveillance

Organisation

Les cours interentreprises de la branche des techniques du bâtiment sont placés sous le contrôle de la commission de surveillance prescrite par le SEFRI et mise en place par suissetec.

L'élection des membres de la commission de surveillance respecte le règlement sur l'élection des commissions permanentes de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). La commission de surveillance se constitue elle-même.

La commission de surveillance se réunit au deuxième trimestre de chaque année pour présentation du rapport. Par ailleurs, elle peut être convoquée le cas échéant par le président ou la présidente ou encore

par le SEFRI. Elle doit être réunie à la demande de deux membres. Le SEFRI est invité à toutes les séances de la commission.

La commission peut valablement délibérer si la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente départage.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Le secrétariat de la commission de surveillance est assumé par le secrétariat central de suissetec. Ce dernier établit en particulier les procès-verbaux de séance et s'occupe des relations avec le SEFRI.

Tâches de la commission de surveillance

La commission de surveillance veille à l'organisation uniforme des cours sur la base des plans de formation correspondants; elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) elle établit des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- b) elle établit des directives concernant l'aménagement et l'équipement des locaux des cours;
- c) elle surveille l'activité des cours;
- d) elle assiste les centres de cours dans la mise en œuvre des plans de formation après révisions;
- e) elle rédige, à l'attention de la commission de formation et de l'Assemblée des délégués de suissetec, un rapport sur les projets de construction et d'agrandissement de centres régionaux;
- f) elle a un droit de regard sur la formation initiale et continue du personnel d'instruction;
- g) elle rédige chaque année un rapport à l'attention du comité de formation de suissetec.

3. Commission des cours

Les cours sont placés sous la direction d'une commission de cours. Celle-ci doit être instituée par les responsables des cours. Une représentation équitable est accordée aux cantons concernés et aux écoles professionnelles.

Les membres sont nommés par les responsables correspondants. La période administrative est de 3 à 4 ans. Une réélection est possible. La commission des cours se constitue elle-même.

La commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être réunie à la demande de deux membres.

La commission peut valablement délibérer si au moins un membre de plus que la moitié du nombre total de membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente départage.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Tâches de la commission des cours

La commission des cours est chargée de leur organisation. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) elle établit le programme des cours et les horaires en se fondant sur les documents officiels (ordonnances de formation) et les documents de mise en œuvre (plans de formation et programmes CIE);
- b) elle établit le budget et le décompte;
- c) elle dirige et qualifie le personnel d’instruction et désigne les locaux des cours;
- d) elle prépare les installations et les équipements;
- e) elle fixe la date des cours, s’occupe de leur publication et de la convocation des participants;
- f) elle contrôle l’enseignement et fait en sorte que les objectifs évaluateurs soient atteints;
- g) elle veille à une utilisation uniforme des programmes CIE, des supports didactiques et des grilles d’évaluation élaborés par suissetec;
- h) elle veille à la coordination de la formation avec les deux autres lieux de formation, les écoles professionnelles et les entreprises sur la base de la coopération entre les lieux de formation décrite dans le plan de formation;
- i) elle est chargée de la mise à disposition des informations nécessaires pour le bilan à l’attention de l’organe de coordination pertinent;
- j) elle veille, si nécessaire, au logement des participants;
- k) elle décide du regroupement interdisciplinaire des cours;
- l) elle encourage et soutient la formation initiale et continue du personnel d’instruction;
- m) elle est chargée de la dispense de participants aux cours.

4. Organisation

Les cantons déterminent avec les responsables des cours l’organisation et le déroulement des cours interentreprises.

Obligation de fréquenter les cours

La fréquentation des cours est obligatoire. Les entreprises formatrices sont responsables de la fréquentation des cours par les personnes en formation.

Convocation

La commission des cours convoque les personnes en formation, en collaboration avec l’autorité cantonale compétente. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu’elle remet aux entreprises formatrices.

Si des personnes en formation ne peuvent pas suivre les cours interentreprises pour des raisons indépendantes de leur volonté (maladie ou accident attestés par un certificat médical), l’entreprise formatrice doit immédiatement communiquer par écrit au prestataire des cours, à l’attention des autorités cantonales, le motif de l’absence.

Durée et époque de l’année

La durée et le planning des cours sont régis par l’ordonnance de formation et les plans de formation.

Généralités

Les cours sont généralement organisés par semaines de quatre jours, à raison de huit heures par jour.

Conformément aux ordonnances de formation, aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Evaluation

Les prestations des personnes en formation fréquentant les cours interentreprises sont évaluées à l'aide de la grille d'évaluation mise à disposition et développée avec suissetec. Les notes des cours font partie de la procédure de qualification.

La pondération de l'évaluation est régie par les documents officiels (ordonnance sur la formation) et les documents de mise en œuvre (dispositions d'exécution).

Les résultats des qualifications, ainsi qu'un récapitulatif de l'évaluation, sont communiqués aux entreprises formatrices dans les 14 jours suivant la fin du cours.

Les personnes en formation et les formateurs ont le droit de discuter de la qualification avec la direction des cours, dans le cas d'une évaluation insuffisante du cours.

La direction des cours conserve la documentation relative à l'évaluation des personnes en formation pendant 12 mois après la fin de l'apprentissage.

Surveillance cantonale

Les autorités cantonales compétentes ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

Conformément aux ordonnances de formation sur la formation professionnelle initiale, les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier le déroulement des cours interentreprises à d'autres responsables de cours, notamment s'il n'est plus possible d'assurer la qualité ou le déroulement de ces cours interentreprises.

5. Financement

Une facture concernant sa participation aux frais des cours est établie au nom de l'entreprise formatrice. Le montant correspond aux dépenses prévues par participant, déduction faite des prestations des pouvoirs publics.

Si un participant doit être libéré de la fréquentation du cours avant ou pendant celui-ci pour des raisons impératives telles que maladie ou accident attestés par un médecin, le montant payé sera remboursé à l'entreprise formatrice, sous déduction de frais. Le responsable de la formation doit immédiatement communiquer par écrit le motif de l'absence à la direction des cours.

La personne en formation reçoit l'indemnité fixée dans le contrat d'apprentissage, également pendant la durée du cours.

La fréquentation des cours interentreprises ne doit pas entraîner de frais supplémentaires pour les personnes en formation. Si la fréquentation des cours entraîne des frais supplémentaires, l'entreprise formatrice doit les prendre en charge.

Décompte

Le responsable des cours présente le budget à l'autorité du canton dans lequel le cours a lieu puis, une fois le cours terminé, le décompte.

Le responsable des cours règle la contribution des cantons directement avec l'autorité cantonale compétente du lieu où le participant fait son apprentissage.

Prise en charge du déficit

Si les prestations des entreprises formatrices, les subventions des pouvoirs publics, d'autres contributions éventuelles de tiers et le bénéfice résultant des travaux exécutés pendant le cours ne couvrent pas entièrement les frais d'organisation, de préparation et de déroulement (réalisation des cours), le déficit est alors pris en charge par les responsables des cours.

6. Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement d'organisation remplace tous les règlements en vigueur régissant l'organisation des cours interentreprises pour les métiers de ferblantier et de monteur.

Dispositions transitoires

Les programmes de cours correspondants sont valables pour les apprentis qui suivent les cours organisés selon les règlements actuels.

Entrée en vigueur

Le présent règlement sur l'organisation des cours interentreprises entre en vigueur au 1er août 2020. Il remplace intégralement l'ancien règlement sur l'organisation des cours interentreprises du 26 juin 2014.

Authentification

Le présent règlement d'organisation a été promulgué par le comité central, sur demande de la commission de surveillance des cours interentreprises.

Le présent règlement d'organisation et de gestion a été adopté définitivement à l'occasion de la réunion de la commission pour le développement professionnel et la qualité du 4 novembre 2020 et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2020.

Le cas échéant, la commission pour le développement professionnel et la qualité peut modifier le règlement d'organisation et de gestion.

Zurich, le 15 novembre 2020

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Daniel Huser

Christoph Schaer